

**Communauté
d'Agglomération
Evry Centre Essonne**

Exécutoire
le

15 DEC. 2015

**REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2015**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 1^{er} décembre 2015 à 19h20 au siège de la Communauté d'Agglomération 500 Place des Champs-Élysées, Courcouronnes, 91054 Evry Centre Essonne Cedex, sous la Présidence de M. Francis CHOUAT.

ETAIENT PRESENTS :

BONDOUFLE : MME BOIDÉ, M. BARROUX, MME TESTIER, MME NAGEL,
COURCOURONNES : MME HEQUET, M. CARON.
EVRY : M. CHOUAT, MME VALERO, MME BELLAMY, M. ALOUANI,
MME FRANCOIS, M. LONGUET, MME MAISONNAVE-COUTEROU,
M. PIGAGLIO, MME EL HAÏTE, M. GUYARDEAU, MME E. MAURIN,
M. NOUVELLON, M. LE PERSONNIC.
LISSES : M. LAFON, MME AMICEL, M. SOULOUMIAC, M. PETIT-JEAN.
RIS-ORANGIS : MME BOYER MAGNIEN, M. BALZANO, MME SURRAULT, M. LIEBMANN,
M. STILLEN.
VILLABE : M. DIRAT, MME MAGGINI.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

BONDOUFLE	: M. HARTZ	pouvoir à M. BARROUX
COURCOURONNES	: MME C. MAURIN	pouvoir à M. CARON
	M. PALLUAU	pouvoir à MME HEQUET
EVRY	: MME KOÏTA	pouvoir à MME MAISONNAVE-COUTEROU
	M. VALLS	pouvoir à M. CHOUAT
	M. ADJOUROUVI	pouvoir à MME BELLAMY
	M. PERARD	pouvoir à MME VALERO
	MME COUSTILLAS-HERCY	pouvoir à MME FRANÇOIS
	M. FLEURY	pouvoir à M. LONGUET
	MME ALLOUCHY	pouvoir à M. LE PERSONNIC
RIS-ORANGIS	: M. RAFFALLI	pouvoir à MME SURRAULT
	M. MANDON	pouvoir à M. BALZANO
	MME DESORMEAUX	pouvoir à M. LIEBMANN
VILLABE	: MME LEROY	pouvoir à M. DIRAT

ABSENTS EXCUSES :

COURCOURONNES : M. BEAUDET, MME DELORME, M. PROVENZANO
EVRY : MME AMRANI, M. SIMON
RIS-ORANGIS : MME ANKRAH, M. MERDIECA, MME DEFORGES, M. MOHAMED

Le secrétaire de séance : M NOUVELLON

14. ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVANT MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2224-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R123-3 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et les décrets d'application qui en découlent,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Considérant que les collectivités compétentes en matière d'assainissement doivent délimiter, après une enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et par ailleurs les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales,

Considérant l'étude de zonage d'assainissement réalisée par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE) en juin 2013, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et le décret du 3 juin 1994 modifié,

Vu l'avis favorable de la Commission développement durable, travaux, voirie et services urbains en date du 18 novembre 2015,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de zonage d'assainissement ainsi que le projet de zonage des eaux pluviales de la CAECE tels qu'annexés à la présente délibération.

DECIDE de soumettre à enquête publique ces projets de zonage d'assainissement et de zonage eaux pluviales, selon la procédure mentionnée au code de l'environnement.

DECIDE de saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

PRECISE que le Président prendra un arrêté d'ouverture d'enquête.

PRECISE que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

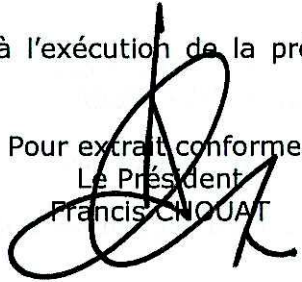
AUTORISE Monsieur le Président à régler les frais de procédure liés à l'instruction de l'enquête publique concernant la définition du zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la CAECE, et du zonage eaux pluviales de la CAECE.

AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout document en lien avec la procédure d'enquête publique.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe assainissement de la Communauté d'Agglomération.

DONNE pouvoir au Président de prendre tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président
Francis CHOUAT



SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 1^{ER} DECEMBRE 2015 – POINT N°14

OBJET : ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVANT MISE A ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU PRESIDENT

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les Communautés d'Agglomération exerçant la compétence assainissement pour toutes les communes membres, doivent délimiter, après une étude préalable, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone, en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur le territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées ainsi que des coûts des systèmes d'assainissement et de leurs effets sur l'environnement.

Les responsabilités des EPCI en matière d'assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l'article L2224-8 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE) a réalisé un schéma directeur d'assainissement en juin 2013, fixant les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité de son système d'assainissement.

A la lumière de ces éléments, un zonage d'assainissement a été proposé et validé en comité de pilotage élargi (CAECE, Communes, Agence de l'Eau Seine-Normandie et Conseil Départemental), permettant d'ajuster :

1. Les zones d'assainissement collectif où la CAECE est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CAECE est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique par délibération.

Ainsi, afin d'adopter ce nouveau zonage d'assainissement la procédure suivante doit être suivie telle que précisée dans le code de l'environnement, notamment ses articles R 123.3 et suivants :

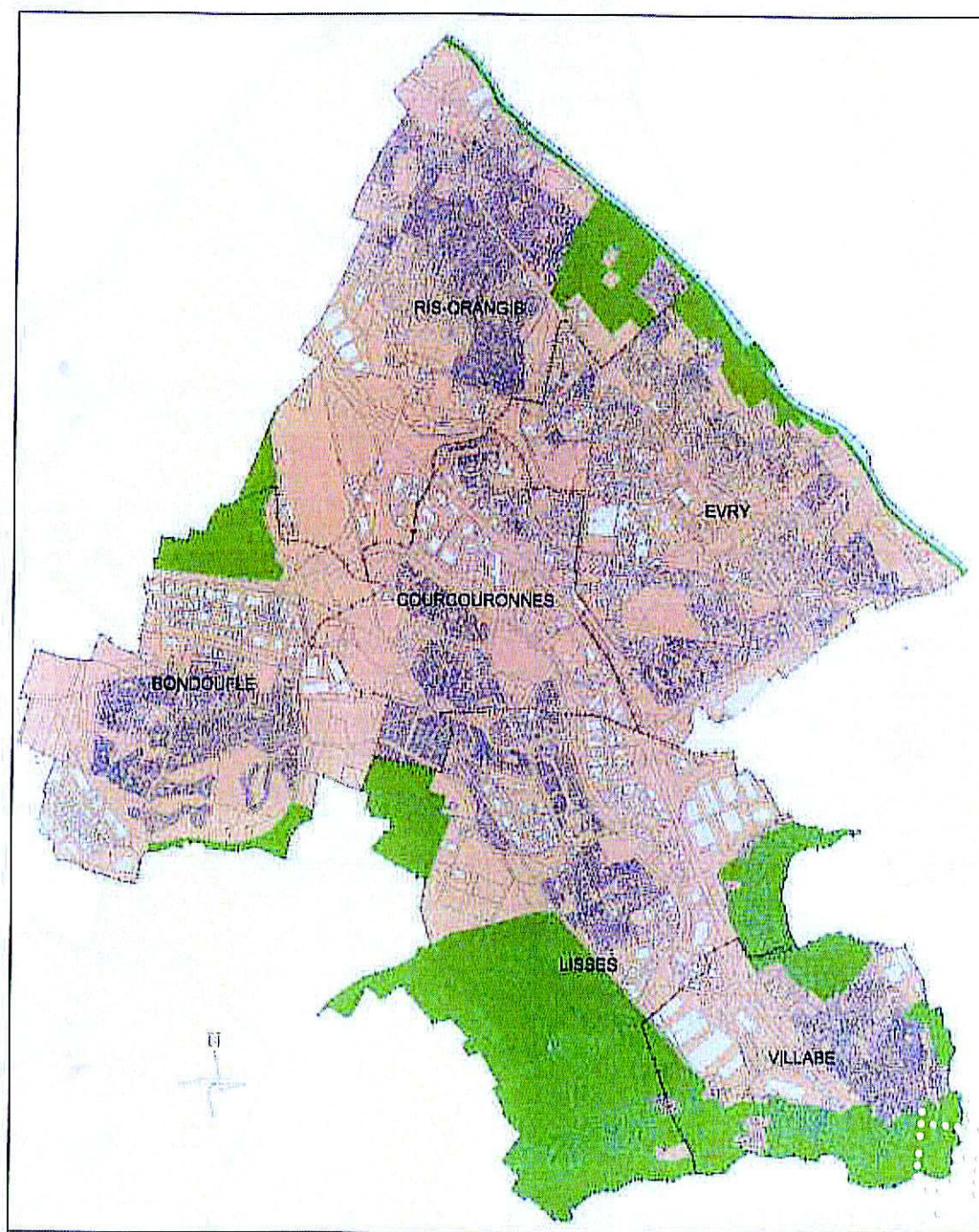
- 1) Délibération du Conseil Communautaire pour la validation du projet de zonage d'assainissement et pour la saisine du Tribunal Administratif aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur (Objet de cette délibération) ;
- 2) Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif ;
- 3) Arrêté du Président de l'EPCI de mise à enquête publique (affichage de l'arrêté et avis d'enquête),
- 4) Enquête publique (un à deux mois), elle sera accompagnée d'une synthèse exposant les orientations de ce plan de zonage ;
- 5) Transmission à Monsieur Le Préfet et Monsieur le Président du Tribunal Administratif du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- 6) Délibération du Conseil Communautaire approuvant le zonage définitif d'assainissement éventuellement modifié après intégration des résultats de l'enquête publique ;
- 7) Publication et affichage de la délibération (un mois).

Ce plan de zonage d'assainissement ainsi approuvé dans sa forme définitive sera rendu opposable aux tiers, à l'issue de l'enquête publique. Il sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux Plans d'Occupation des Sols (POS) des Communes.

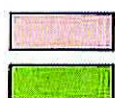
Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération**

Figure 7-1 : Carte de synthèse du zonage des eaux usées



Légende :

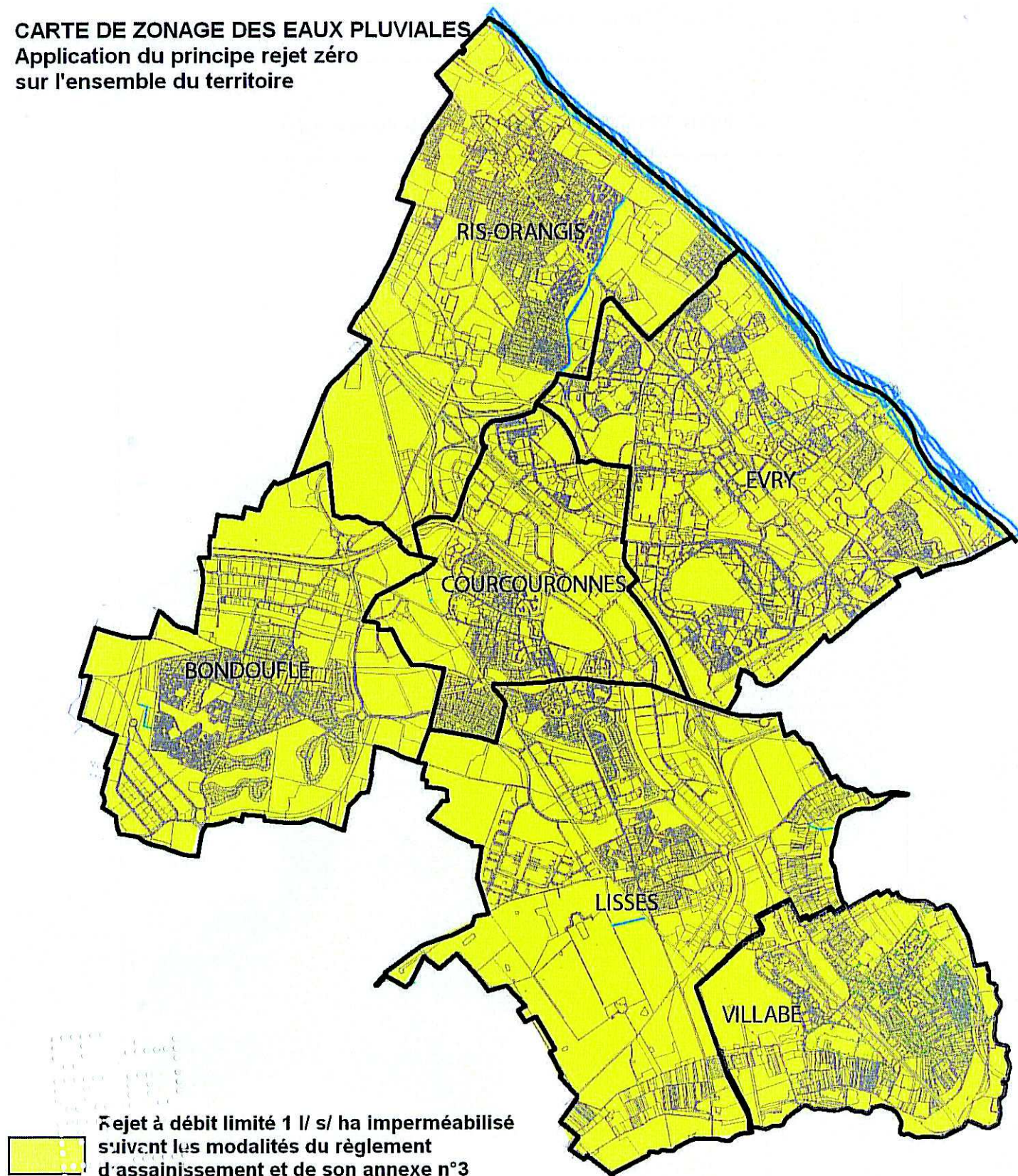


assainissement collectif

assainissement non collectif

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Application du principe rejet zéro
sur l'ensemble du territoire



Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne
Zonage d'assainissement
Eaux usées

Commune de Courcouronnes

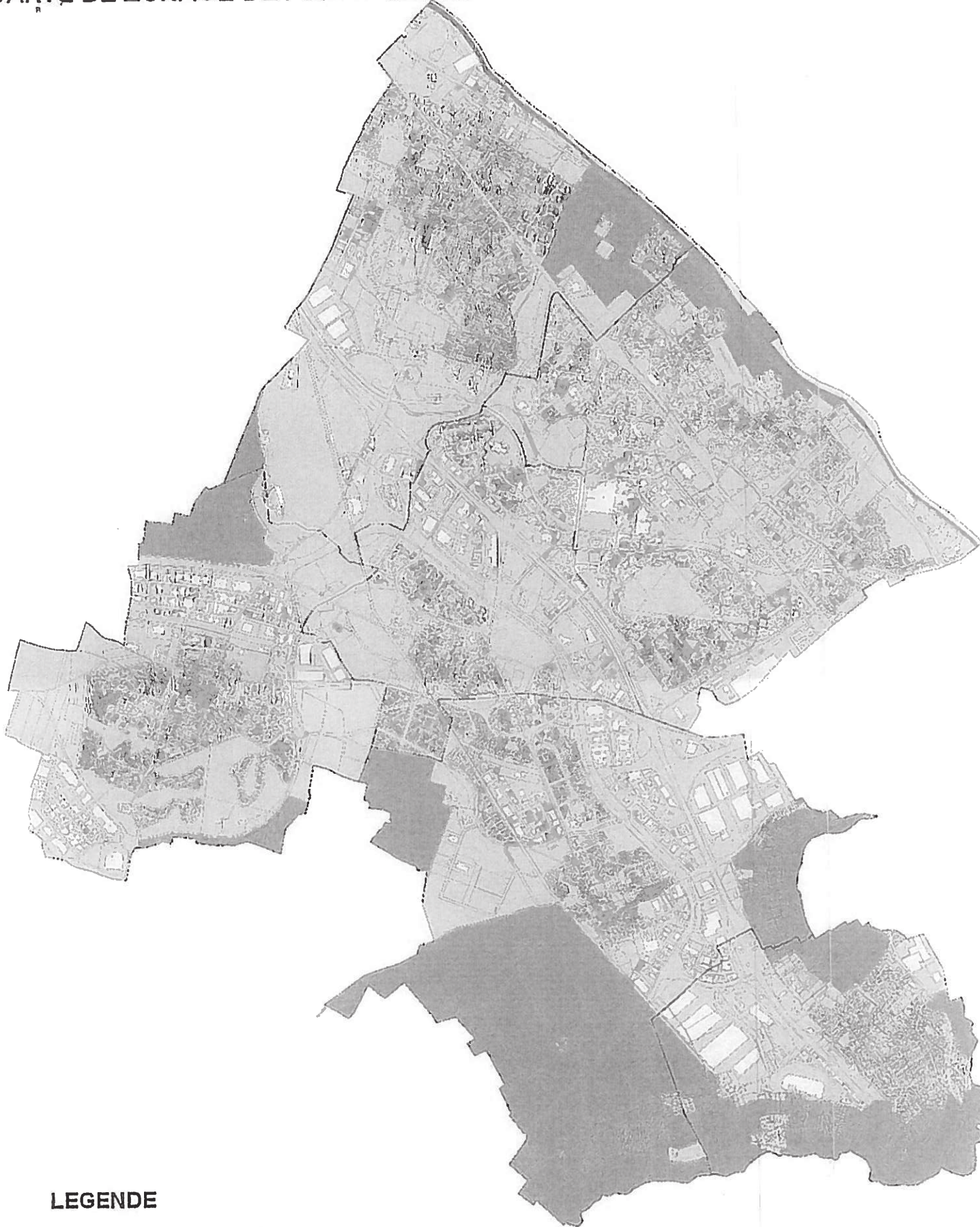


COURCOURONNES

Zonage EU

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES



LEGENDE

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES
Application du principe rejet zéro
sur l'ensemble du territoire

